



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Exemption for Public
Notices or Documents
(Banks and Bank Holding
Companies) Regulations

Règlement sur la dispense
de publication d'avis ou
de documents publics
(banques et sociétés de
portefeuille bancaires)

SOR/2010-238

DORS/2010-238

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on June 1, 2011

Dernière modification le 1 juin 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on June 1, 2011. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juin 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Exemption for Public Notices or Documents (Banks and Bank Holding Companies) Regulations		Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (banques et sociétés de portefeuille bancaires)	
1 INTERPRETATION	1	1 DÉFINITION	1
2 EXEMPTION CIRCUMSTANCES	1	2 CIRCONSTANCES DE LA DISPENSE	1
3 COMING INTO FORCE	1	3 ENTRÉE EN VIGUEUR	1

Registration
SOR/2010-238 October 28, 2010

BANK ACT

Exemption for Public Notices or Documents (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

P.C. 2010-1335 October 28, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 978(1)^a and section 1005^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Exemption for Public Notices or Documents (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2010-238 Le 28 octobre 2010

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

C.P. 2010-1335 Le 28 octobre 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 978(1)^a et de l'article 1005^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 135

^b S.C. 2005, c. 54, s. 138

^c S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 135

^b L.C. 2005, ch. 54, art. 138

^c L.C. 1991, ch. 46

EXEMPTION FOR PUBLIC NOTICES OR
DOCUMENTS (BANKS AND BANK HOLDING
COMPANIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these Regulations, “Act” means the *Bank Act*.

EXEMPTION CIRCUMSTANCES

2. For the purpose of section 1005 of the Act, the prescribed circumstances are that the exemption does not prejudice any of the shareholders or the public interest.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on June 1, 2011.

RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE DE
PUBLICATION D’AVIS OU DE DOCUMENTS
PUBLICS (BANQUES ET SOCIÉTÉS DE
PORTEFEUILLE BANCAIRES)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, «Loi» s’entend de la *Loi sur les banques*.

CIRCONSTANCES DE LA DISPENSE

2. Pour l’application de l’article 1005 de la Loi, un avis ou un document ou une catégorie d’avis ou de documents peut faire l’objet d’une dispense si elle ne cause pas de préjudice aux actionnaires ni ne nuit à l’intérêt public.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.